

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL 81

Siège : Pôle d'Activités Val 81 - 45, avenue Pierre Souyris - 81340 VALENCE D'ALBIGEOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

– Séance du 28 juin 2021 –

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

ID : 081-248100497-20210628-2021DEL38-DE

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-huit juin, à vingt heures trente, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Valence d'Albigeois, sous la présidence de Monsieur Guy GAVALDA, Président.

Date de convocation : 22 juin 2021	Présents : Délégués titulaires : Mmes GAUSSERAND D., VIGROUX M., BAYSSE N., FABRE D., CAMPAGNARO M.C., BARRAU F., GOMEZ G., GUIBELIN A., CHAZOTTES F., VERGNES N., DEYMIE C., FRAYSSINET E., SOLIER H., MM. VIGROUX D., GAVALDA G., NEGRE D., MIOT B., ALMAYRAC J.J., ASSIÉ G., ALBAR E., CAYRE C., ROUDIER D., LAGALY J.P., PASTUREL N., IMBERT J., ANDREOLLO B., CHAMAYOU M., BENEDET J.P. et CRAYSSAC C.
Date d'affichage : 22 juin 2021	Délégués suppléants : - Absents ayant donné pouvoir : Mmes ANGLES M. (pouvoir à M. CAYRE C.) et FARSSAC C. (pouvoir à M. IMBERT J.).
Nombre de délégués en exercice : 34	Absents : Mmes THOMAS G., LAVAL-BARBANCE G. et M. TARROUX H. Secrétaire de séance : Mme CHAZOTTES Fabienne.

DEL 2021/38 : Tarifs et règlement de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois et la Communauté de Communes Val 81 ont instauré, depuis le 1^{er} janvier 2016, la taxe de séjour sur leur territoire et adopté des modalités communes de tarification et de recouvrement.

Monsieur le Président expose que cette taxe est perçue au réel des nuitées pour toutes les catégories des hébergements marchands. Son produit est reversé en totalité à l'Office de Tourisme Vallée du Tarn et Monts de l'Albigeois créé conjointement par les 2 Communautés de Communes.

Monsieur le Président ajoute que les tarifs et le règlement de la taxe de séjour actuellement en vigueur ont été approuvés par les Conseils communautaires des 2 EPCI en 2018. Depuis, des évolutions majeures concernant la taxe de séjour au réel ont été introduites par la loi de finances pour 2020 et celle pour 2021. Il s'agit notamment :

- de l'insertion dans la grille tarifaire réglementaire d'une nouvelle catégorie d'hébergement, à savoir les auberges collectives,
- du plafonnement du tarif de la taxe de séjour proportionnelle au tarif le plus élevé voté par la collectivité, pour tous les hébergements (à l'exception des hébergements de plein air) non classés ou en attente de classement,
- de l'obligation de délibérer avant le 1^{er} juillet (au lieu du 1^{er} octobre) pour une application de nouveaux tarifs au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Monsieur le Président indique qu'afin de tenir compte de ces évolutions, il est nécessaire de revoir les tarifs et le règlement de la taxe de séjour.

Le Conseil communautaire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

- Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
- Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020,
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 instaurant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire à compter du 1er janvier 2016,
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 fixant les tarifs de la taxe de séjour et approuvant le règlement en vigueur actuellement,
- Vu la délibération du Conseil départemental de Tarn du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
- Vu le barème de la taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2022,
- Vu le règlement de la taxe de séjour établi pour une application, à compter du 1^{er} janvier 2022, sur le territoire de la Communauté de Communes Val 81 et de la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Fixe les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuitée (hors taxe additionnelle départementale)
Palaces	3,64 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,09 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Le tarif de la taxe de séjour applicable, par personne et par nuitée, aux terrains de camping et terrains de caravanage ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, en attente de classement ou sans classement, est celui applicable à la catégorie des terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, soit 0,20 € (hors taxe additionnelle départementale).

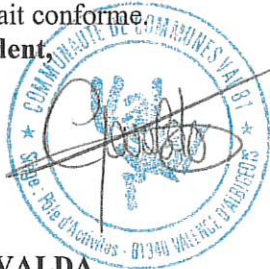
Pour tous les autres hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus et dans le paragraphe précédent, le tarif de la taxe de séjour applicable, par personne et par nuitée, est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

- Fixe à 1,00 € le loyer hebdomadaire minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.
- Approuve le règlement de la taxe de séjour susvisé et dont une copie est annexée à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents à intervenir concernant ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Président,



Guy GAVALDA.

Acte rendu exécutoire après réception
en préfecture le 29/06/2021
et publication du 29/06/2021
Le Président.



Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

ID : 081-248100497-20210628-2021DEL38-DE

REGLEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

Applicable au 1^{er} janvier 2022

PREAMBULE

Dans le cadre de la stratégie de développement touristique à l'échelle de la destination Vallée du Tarn & Monts de l'Albigeois, la Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois et la Communauté de Communes VAL 81 ont décidé d'instituer la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le produit de cette taxe, perçue sur la population touristique, est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois et la Communauté de Communes VAL 81 ont compétence en matière de tourisme et remplissent les conditions légales définies à l'article L. 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour instaurer la taxe de séjour.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour sur le territoire des deux Communautés de Communes.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour au réel est appliquée sur le territoire des deux Communautés de Communes.

ARTICLE 3 - PERIODE DE PERCEPTION ET PERIODE DE RECOUVREMENT DE LA TAXE

3.1 Période de perception

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de perception de la taxe de séjour, les Conseils Communautaires ont décidé de percevoir cette taxe sur la période du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Références : CC des Monts d'Alban et du Villefrancois, délibération en date du 04/06/2015
CC VAL 81, délibération en date du 29/06/2015.

3.2 Période de recouvrement

Deux périodes de recouvrement sont définies :

- Du 1^{er} janvier au 30 septembre
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 081-248100497-20210628-2021DEL38-DE

ARTICLE 4 - AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE DE SEJOUR

Le produit de la taxe de séjour est reversé en totalité au budget de l'Office de Tourisme « Vallée du Tarn & Monts de l'Albigeois ».

ARTICLE 5 - GESTION DE LA TAXE DE SEJOUR

La gestion de la taxe de séjour, à l'exception de l'édition des titres de paiement, est assurée par l'Office de Tourisme « Vallée du Tarn & Monts de l'Albigeois ».

En 2018, plusieurs Offices de Tourisme du département du Tarn se sont regroupés pour mutualiser l'acquisition d'un logiciel de gestion de la taxe de séjour, intégrant notamment la déclaration et le paiement en ligne. A compter du 1^{er} janvier 2019, l'Office de Tourisme gèrera la taxe de séjour par l'intermédiaire de cette plateforme en ligne. Les deux Communautés de Communes y auront également accès.

5.1 Rôle de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme est chargé :

- D'assurer les correspondances et liaisons (courriers, appels téléphoniques, mails, rencontres, réunions...) concernant la taxe de séjour avec les acteurs touristiques locaux,
- De recenser les hébergements touristiques du territoire,
- De mettre à jour la base de données relative aux hébergements touristiques et la transmettre aux Communautés de Communes à l'issue de chaque période de recouvrement,
- De réaliser, en concertation avec les Communautés de Communes, et de diffuser aux hébergeurs des documents pratiques pour la collecte de la taxe de séjour (guide pratique, registre du logeur, affichage tarifaire...),
- De réceptionner les déclarations des logeurs pour chaque période de recouvrement :
 - Envoyer aux hébergeurs un courrier de rappel pour l'envoi de la déclaration de la période concernée (état récapitulatif et du registre du logeur correspondant),
 - Réceptionner les déclarations des logeurs et vérifier les informations qu'elles contiennent,
 - Relancer, le cas échéant, les hébergeurs pour la transmission des déclarations,
 - Envoyer les documents nécessaires à la déclaration pour la période à venir,
- De répondre aux réclamations des hébergeurs.

5.2 Rôle des Communautés de Communes

Les Communautés de Communes :

- Décident conjointement, et en concertation avec l'Office de Tourisme, des tarifs applicables à chaque catégorie d'hébergement et des exonérations,
- Notifient les tarifs applicables et exonérations à l'Office de Tourisme,
- Émettent les titres de paiement pour chacun des hébergeurs de leur territoire respectif et plateformes (telles que citées aux articles L. 2333-34-II du CGCT et article 45 de la Loi de Finances rectificative de 2017) à l'issue de chaque période de recouvrement.

ARTICLE 6 - PERSONNES ASSUJETTIES A LA TAXE DE SEJOUR ET EXONERATIONS

6.1 Personnes assujetties

La taxe de séjour est une taxe sur les nuitées marchandes uniquement.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 081-248100497-20210628-2021DEL38-DE

Conformément à l'article L. 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune [où l'hébergement est situé].

Les touristes séjournant dans des habitations temporaires comme les caravanes, les mobil-homes et tout hébergement mobile ou démontable proposés à la location saisonnière sur des terrains privés (contre rémunération) sont redevables de la taxe de séjour.

6.2 Exonérations

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que les Conseils Communautaires ont déterminé.

ARTICLE 7 - HEBERGEMENTS TAXABLES

La taxe de séjour est instituée pour l'ensemble des hébergements du territoire communal.

Les natures d'hébergement taxables sont visées à l'article R.2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE SITUATION DE L'HEBERGEMENT

Les hébergeurs doivent informer l'Office de Tourisme de tout changement de situation. La date de réception de cette information est prépondérante pour la mise en œuvre d'une réduction ou d'une annulation de la taxe de séjour. Le propriétaire devra produire une copie des documents attestant du changement de situation (bail, acte de vente, attestation de labellisation/classement, etc.).

8.1 Le bien n'est plus proposé comme hébergement touristique

Ex. : une location saisonnière est transformée en location à l'année.

La taxe de séjour sera recalculée en fonction de la date de réception de l'information par l'Office de Tourisme.

8.2 Le bien est vendu en cours d'année

La taxe sera recalculée en fonction de la période de propriété du bien selon les tarifs et le régime d'abattement applicables.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 081-248100497-20210628-2021DEL38-DE

8.3 Classement et modification du classement

La taxe sera recalculée en distinguant les deux périodes avant/après classement et avant/après modification du classement.

8.4 Autres cas

Les autres cas seront étudiés par les Communautés de Communes et l'Office de Tourisme.

ARTICLE 9 - TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Les tarifs de la taxe de séjour sont établis par catégorie d'hébergement conjointement par les Conseils Communautaires des Monts d'Alban et du Villefrancois et de VAL 81, conformément aux dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE

Le Département du Tarn a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour par délibération en date du 26 mars 2010.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par les Communautés de Communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son produit est reversé en totalité au Département du Tarn.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE L'HEBERGEUR

11.1 Affichage des tarifs de la taxe de séjour

Chaque hébergeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour dans son établissement (article R. 2333-49 du CGCT).

11.2 Modalités de facturation de la taxe de séjour

Chaque hébergeur a l'obligation de faire figurer le montant de la taxe de séjour collectée sur la facture remise au client, distinctement du prix de la nuitée.

11.3 Modalités de déclaration de la taxe de séjour par les hébergeurs

Les hébergeurs sont tenus de présenter, pour chacun de leurs établissements, un registre sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que les motifs d'exonération. L'état civil des personnes hébergées ne doit pas figurer dans le registre de l'hébergeur. Ce registre du logeur sert de base à la déclaration de la taxe de séjour.

Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement.

Cette déclaration peut s'effectuer :

- par internet, sur l'espace dédié accessible depuis le site de l'Office de Tourisme,
- par mail, selon la Communauté de Communes où est situé l'hébergement, à l'une des adresses suivantes : montsalbanvillefrancois@taxesejour.fr ou val81@taxesejour.fr

- par courrier adressé à l'Office de Tourisme Vallée du Tarn et Monts de l'Albigeois - 149 route de Villefranche - 81430 AMBIALET.

En cas de déclaration par mail ou courrier postal, l'hébergeur doit transmettre sa déclaration, accompagnée d'une copie intégrale du registre du logeur, avant le 10 du mois suivant (exemple : avant le 10 février pour le mois de janvier).

En cas de déclaration par internet, l'hébergeur doit transmettre sa déclaration, accompagnée d'une copie intégrale du registre du logeur, avant le 15 du mois suivant (exemple : avant le 15 février pour le mois de janvier).

11.4 Modalités de reversement de la taxe de séjour par l'hébergeur ou la plateforme numérique

Les hébergeurs et plateformes numériques concernés par la taxe de séjour devront s'acquitter de son reversement au Comptable Public la Communauté de Communes concernée.

Le règlement doit parvenir au plus tard :

- Avant le 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 septembre,
- Avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

ARTICLE 12 - OBLIGATION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Les Communautés de Communes ont l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour.

ARTICLE 13 - PENALITES ET SANCTIONS

13.1 Pénalités de retard

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

13.2 Procédure de taxation d'office

Conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, les Communautés de Communes adressent aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant précisant un nouveau délai de trente jours.

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives, il sera alors procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif de taxe de séjour applicable sur 80 % des nuitées de la période considérée.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes et transmis au Comptable Public pour recouvrement. Les poursuites se feront comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 081-248100497-20210628-2021DEL38-DE

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

13.3 Sanctions pénales

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions (art. L. 2333-39 du CGCT).

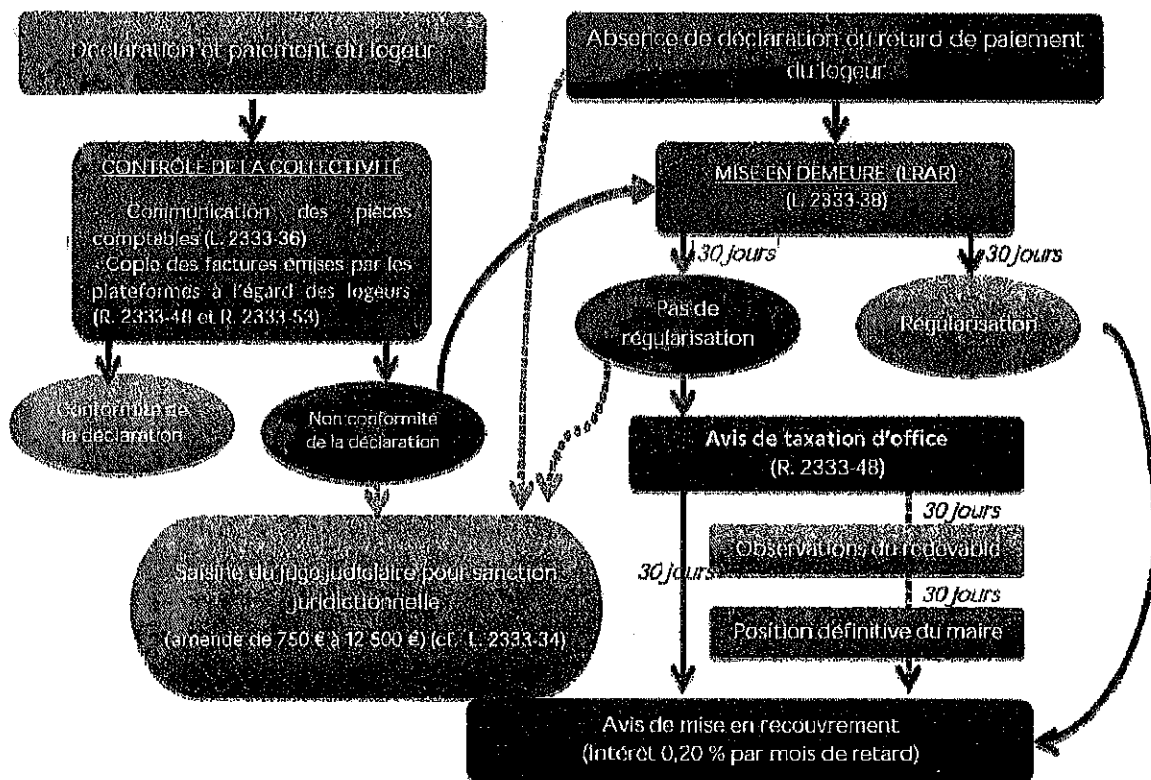
Sont punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

- L'absence de déclaration du produit de la taxe collectée ou la transmission hors délai de la déclaration,
- La tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif annuel ou d'une déclaration,
- La non-perception du produit de la taxe auprès des personnes assujetties,
- Le fait de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais fixés par le présent règlement.

Chaque manquement à l'une des obligations donne lieu à une infraction distincte.

L'article L. 2333-37 du CGCT précise que « tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par la Communauté de Communes. La Communauté de Communes dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations. »

13.4 Procédure de contrôle et de taxation d'office



Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 081-248100497-20210628-2021DEL38-DE

ARTICLE 14 - APPLICATION DU REGLEMENT

Les élus, les services des Communautés de Communes, l'Office de Tourisme et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibérations concordantes des Conseils Communautaires des Monts d'Alban et du Villefrancois et de VAL 81.

Le règlement est tenu à la disposition des redevables et des usagers.

Fait le

Communauté de Communes
des Monts d'Alban et du Villefrancois
Le Président
Jean-Luc ESPITALIER

Communauté de Communes
VAL 81
Le Président
Guy GAVALDA

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 081-248100497-20210628-2021DEL38-DE